



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SAISINE DU CSRPN PAR LA DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Sujet : SIGNALE avis CSRPN : dérogation espèces protégées / carrière de roches alluvionnaires sur les communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont (89)
De : BOUJARD Olivier (Chef de département) - DREAL Bourgogne-Franche-Comté/SBEP
Date : 14/02/2023 15:14
Pour : GODREAU Vincent

Réf. : Dossier n°0662

Bonjour Monsieur Godreau,

Je vous adresse pour avis en qualité de Président du CSRPN, le dossier relatif au projet de création d'une carrière de roches alluvionnaires sur les communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont dans le département de l'Yonne.

Deux demandes de dérogation sont déposées par la Société Sablières de Gurgy :

- l'une pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées de mammifères terrestres, de chiroptères, d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles et d'odonates,
- l'autre pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de mammifères terrestres, de chiroptères, d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles et de mammifères.

Comme vous pourrez le lire dans notre rapport, il s'agit d'un dossier complexe car des travaux de dépollution pyrotechnique des sols (ancien site militaire) sont un préalable au démarrage de l'exploitation de la carrière sur un site d'une superficie de 205 hectares. La séquence ERC a été déclinée en conséquence pour prendre en compte cette situation particulière.

Outre les pièces du dossier, vous trouverez en pièces jointes l'avis du Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL ainsi que le cadre vous permettant d'écrire les éléments de l'avis rendu par le CSRPN, que vous complétez à votre convenance.

Par avance, **je vous remercie pour votre avis sur ce dossier qui doit nous parvenir avant le 14 avril 2023** pour nous permettre de finaliser l'instruction de ce dossier dans le délai réglementaire de 4 mois.

ARTICLE R411-13-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R411-13-2

Version en vigueur depuis le 15 décembre 2019

[Création Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 8](#)

Lorsque le Conseil national de protection de la nature ou le conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont consultés sur une demande de dérogation, ils rendent leur avis dans un délai de deux mois. L'avis est réputé favorable à l'expiration de ce délai.

AVIS DU CSRPN :

Le CSRPN ne s'étant pas prononcé dans le délai des deux mois impartis à compter de la date de saisine du 14 février 2023, son avis est réputé FAVORABLE conformément aux dispositions de l'article R 411-13-2 du code de l'environnement.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le **25 MARS 2022**

Pôle Patrimoines et Architecture/Coordination
Affaire suivie par : Monique GEOFFROY
Tél : 03.80.68.50.47
Courriel : monique.geoffroy@culture.gouv.fr

N/Réf. : PA/MG/2022/n° 85

La Directrice régionale
des affaires culturelles

à

Monsieur le Préfet de l'Yonne

Secrétariat général
Service de l'animation des politiques publiques
interministérielles et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Objet : (89) CHEMILLY-SUR-YONNE, BEAUMONT et GURGY, lieu-dit "Caserne Landel"
Projet d'ouverture de carrière d'exploitation de roches alluvionnaires
Demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Sablières de Gurgy
Contribution phase examen

Pour faire suite à votre courriel de saisine du 10 février 2022, j'ai l'honneur de vous transmettre la contribution de la DRAC sur le dossier mentionné en objet.

Patrimoine archéologique

En application du livre V du code du patrimoine (parties législative et réglementaire) et après examen du dossier d'aménagement, des mesures d'archéologie préventive sont mises en œuvre, préalablement à la réalisation de ce projet.

Vous trouverez, ci-joint, :

- Arrêté n° 2022/152 du 15 mars 2022 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive, notifié à la SAS Sablières de Gurgy. Cet arrêté concerne la zone de compensation écologique.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

- Arrêté n° 2019/700 du 4 novembre 2019, émis à la suite d'une demande anticipée de prescription de diagnostic d'archéologie préventive, notifié à la SAS Sablières de Gurgy et non mis en œuvre à ce jour. Cet arrêté concerne la zone d'extraction.

- Arrêté n° 2021/677 du 16 décembre 2021, émis à la suite d'une demande anticipée de prescription de diagnostic d'archéologie préventive, notifié à la SAS Sablières de Gurgy et non mis en œuvre à ce jour. Cet arrêté concerne la zone des installations techniques.

Patrimoine, espaces protégés et paysage

Le terrain d'assiette du projet, qui correspond à l'emprise de l'ancien site de stockage de munitions, poudres, artifices et explosifs (1917-2003), se situe en dehors du périmètre des abords de l'église Saint-Georges de Chemilly-sur-Yonne, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 17 mars 1999.

Considérant que l'autorisation d'exploiter cette carrière pour une durée de 20 ans, durée à l'issue de laquelle le site sera réaménagé en plans d'eau et prairies, n'est pas de nature à porter atteinte au monument historique, ce projet n'appelle pas d'observations.

Le Service régional de l'archéologie (Jenny Kaurin - Tél. : 03.80.68.50.18 ou 50.20) et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne (Aymeric Nicol - Tél. : 03.86.52.83.90) sont chargés du suivi de ce dossier.

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation

Le Directeur régional adjoint

Simon QUÉTEL



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2022/152 du 15 mars 2022

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.68 BAG du 23 mars 2021 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature à Madame Aymée ROGE, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2022 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0890962200001, aménagement soumis à étude d'impact et à autorisation administrative, déposé par – Sablières de Gurgy – pour le projet « Camp militaire de Chemilly-sur-Yonne – carrière - zone de compensation écologique » localisé à BEAUMONT, transmis par la Préfecture de l'Yonne Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 10 février 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : le projet est situé dans un environnement riche en vestiges de toutes périodes, notamment d'époques néolithique et protohistorique ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Camp militaire de Chemilly-sur-Yonne - zone de compensation écologique », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
• DEPARTEMENT : YONNE
COMMUNE : BEAUMONT
Cadastre : Section : C, Parcelle(s) : 105, 206p

Réalisé par : Sablières de Gurgy

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 348 651 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site, pour chaque phase d'occupation, comportent notamment son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental.

Le projet scientifique d'intervention élaboré par l'opérateur désigné comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- toute proposition de techniques, de méthodes ou d'analyses aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive) et de leurs modalités techniques. Il devra être rendu en 6 exemplaires reliés ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

Article 5 - Principes méthodologiques

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions, dépollutions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur et seront réalisés préalablement au démarrage de l'opération.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétroaction et munie d'un godet lisse. Les tranchées seront réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise et représentant 10 % de la superficie.

Ces ouvertures devront avoir une taille suffisante pour disposer d'une vision en plan et en coupe représentative de la stratification archéologique sous-jacente.

Il pourra comprendre la réalisation d'au moins un sondage profond, qui permettra de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique.

Si le diagnostic s'avère positif, les ouvertures (tranchées et fenêtres) seront remblayées, après mise en œuvre des dispositifs de protection éventuellement préconisés par le Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique seront inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et dans la note diffusée par le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut vous être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devrait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : généraliste.

Article 7 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Préfecture de l'Yonne Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à Sablières de Gurgy et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 15 mars 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
La Conservatrice régionale adjointe de l'archéologie



Dominique BONNISSENT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan annexé à l'arrêté n° 2022/152
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive



 **emprise de la prescription**

Sources : dossier de demande d'autorisation environnementale



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté n° 2019/700 du 4 novembre 2019
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-80 BAG du 1 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier relatif au projet « Reconversion en carrière de roche alluvionnaire de l'ancien camp militaire de Chemilly-sur-Yonne – Caserne Landel » localisé à CHEMILLY-SUR-YONNE(89) Lieudit Le Camp, section ZC parcelle(s) 46, Lieudit Les Canadas, section ZD parcelle(s) 149, 164, à GURGY (89) Lieudit La Fondrée, section AC parcelle(s) 1, et à BEAUMONT, Lieudit Le camp de Chemilly, section C, parcelle(s) 105, 205, 206, transmis par – Sablières de Gurgy – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – Sablières de Gurgy – pour le projet « Reconversion en carrière de roche alluvionnaire de l'ancien camp militaire de Chemilly-sur-Yonne – Caserne Landel » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 4 novembre 2019 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les travaux se situent dans la zone de confluence entre l'Yonne et le Serein, au potentiel archéologique particulièrement riche, où plusieurs dizaines d'entités archéologiques sont attestées pour les communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Reconversion en carrière de roche alluvionnaire de l'ancien camp militaire de Chemilly-sur-Yonne – Caserne Landel », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- DEPARTEMENT : YONNE
COMMUNE : CHEMILLY-SUR-YONNE
Lieu dit ou adresse : Lieudit Le Camp / Lieudit Les Canadas
Cadastre : Section : ZD, Parcelle(s) : 149, 164 / Section : ZC, Parcelle(s) : 46
- DEPARTEMENT : YONNE
COMMUNE : GURGY
Lieu dit ou adresse : Lieudit La Fondrée
Cadastre : Section : AC, Parcelle(s) : 1

Réalisé par : Sablières de Gurgy

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 1 610 301 m², dont seuls 119 249 m² sont accessibles pour l'implantation des tranchées de diagnostic, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré conformément aux objectifs scientifiques et aux principes méthodologiques définis dans le cahier des charges scientifique annexé au présent arrêté.

Article 4 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Sablières de Gurgy et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par subdélégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie

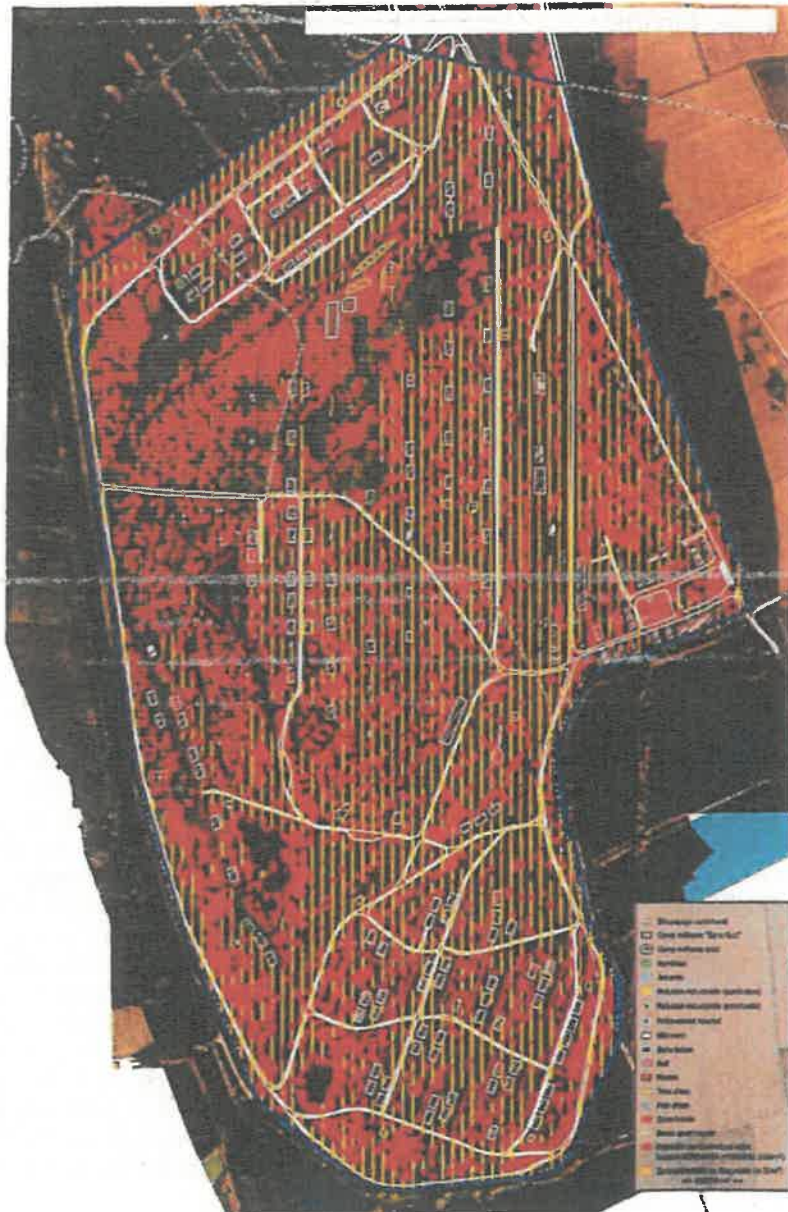
Marc TALON



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Plan annexé à l'arrêté n° 2019/700 du 04 novembre 2019
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive



 emprise de la prescription  implantation des tranchées de diagnostic

Sources : Sablières de Gurgy

Cahier des charges scientifiques du diagnostic d'archéologie préventive sis à :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Département : Yonne

Commune : Chemilly-sur-Yonne

Lieu-dit: les Canadas et le Camp

Cadastre : Section ZC, parcelle : 46 ; Section ZD, parcelles 149, 164

et

Commune : Gurgy

Lieu-dit: la Fondrée

Cadastre : Section AC, parcelle 1 ;

En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2019/700 en date du 4 novembre 2019, le diagnostic d'archéologie préventive sera réalisé conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

1.1. L'ex ETAMAT Caserne Landel

Le site de l'ancienne Caserne Landel se trouve à une dizaine de kilomètres au nord d'Auxerre, à cheval sur les communes de Beaumont, Gurgy et Chemilly-sur-Yonne. Il couvre une surface d'environ 206 ha et était dédié au stockage de munitions (infanterie et artillerie), poudres, artifices et explosifs divers. Créé en 1917, un incendie ravage les poudrières en 1931. Le site est occupé par l'armée allemande à partir de 1940 et saboté en 1944. Une grande partie du site (bâtiments de stockage, ballastières, zone vie) est alors détruit. Les explosions génèrent la projection de nombreuses munitions en surface sur l'ensemble du terrain. Le site est repris par l'armée française dès la fin de l'année 1944. Si les premiers et plus importants travaux de désobusage vont durer 10 ans, la remise en état complète de la Caserne Landel s'étire jusqu'en 1983. L'ETAMAT reste en pleine activité jusqu'à sa fermeture en 2003.

La Caserne Landel se compose d'une zone vie d'environ 20 ha, située à l'entrée actuelle du site, à l'est, et d'une zone technique d'environ 180 ha, qui occupe l'essentiel du site. La zone vie accueille des pavillons d'habitation et des locaux à usages divers (garage, atelier, infirmerie, caserne pompier, salle des fêtes, station de lavage, station-service). La zone technique se compose de bâtiments de stockage (hangars légers démontables) concentrés au nord (groupe nord) et au sud du site (groupe sud). Le groupe nord se distingue par une concentration de bâtiments très dense, alors qu'au sud elle apparaît beaucoup plus lâche. La partie centrale du camp est occupée par les ballastières. La densité de bâtiments y est plus faible, avec des plans d'eau et des puits à incendie ainsi qu'une vaste zone boisée de 25 hectares. La totalité de la zone technique est desservie par un ensemble de voies de circulation et de voies ferrées. Au plus fort de son activité (entre 1983 et 2003), la capacité de stockage de l'ETAMAT est de 45000 tonnes de munitions.

Le site est inoccupé depuis 2003. La plupart des bâtiments sont toujours présents, tout comme les voies ferrées, les voies de circulations et les merlons des ballastières. Plusieurs études ont été réalisées, visant à qualifier les différentes pollutions présentes sur le site. Même si on note la présence de zones d'enfouissement de déchets amiante et autres décharges, la principale pollution est d'ordre pyrotechnique. En effet, le site a ainsi connu deux événements historiques ayant engendré une pollution pyrotechnique par dissémination : l'incendie de 1931 et le sabotage par l'armée allemande. Aucun bombardement n'a été recensé sur la zone, écartant le risque de présence généralisée de bombes en profondeur. Si d'importants travaux de dépollution ont été engagés après guerre, ils n'ont pas été exhaustifs et ont eux-mêmes générés de nouvelles pollutions (fourneaux de destruction de munitions, fosses/cratères d'enfouissement de munitions, nivellement et remise en forme de merlons sans dépollution exhaustive). Les munitions pouvant être trouvées sur le site couvrent un large éventail de munitions françaises et allemandes (munitions de combats d'infanterie, grenades, obus de 2 à 105 mm, plus rarement de 155 mm, fusées, détonateurs, charges d'appoint). Aucune munition « tirée, amorcée » ne devrait être découverte. La présence de munitions présentant de l'explosif à nu ne peut procéder que des destructions (volontaires ou non). La majeure partie des points de pollutions pyrotechniques sont enfouis dans le premier mètre ; des munitions – complètes ou à l'état de fragments – sont encore retrouvées à même le sol.

La présente prescription s'inscrit dans le projet de reconversion du site à fins d'exploitation d'une carrière de roche alluvionnaire (alluvions anciennes de l'Yonne – Fy – d'une épaisseur de l'ordre de 4 m sous une épaisseur de 1 à 1,5 m de terres et stériles de découverte). Ce projet, soumis à autorisation environnementale unique, comprend une zone destinée à l'exploitation des alluvions (communes de Gurgy et de Chemilly-sur-Yonne), une zone de traitement et une zone de compensation écologique (commune de Beaumont). La présente prescription porte sur la zone d'extraction projetée d'une surface de 161 ha (dont 155 ha exploitable), dont seule une partie est accessible pour le diagnostic. En effet, la zone boisée de 25 ha peut être considérée comme dépourvue de potentiel archéologique puisque son sous-sol a été entièrement remanié (analyses historique et écologique), le secteur ayant servi de décharge. De plus, l'opération intervient en amont des travaux de dépollution et de démolition, conditionnant l'implantation des tranchées de diagnostic. Ainsi, pour des raisons de sécurité, l'opération est astreinte au respect d'un protocole méthodologique strict présenté ci-après.

1.2. Données scientifiques

La zone de confluence entre l'Yonne et le Serein bénéficie d'un potentiel archéologique exceptionnel et est particulièrement bien documentée par des prospections aériennes, des découvertes fortuites et des fouilles préventives ou de sauvetage. Plusieurs dizaines d'entités archéologiques sont ainsi connues pour les seules communes de Gurgy, Chemilly-sur-Yonne et Beaumont.

La prospection aérienne permet de mettre en évidence une continuité de vestiges de toutes périodes qui forment un tissu continu. Le potentiel apparaît particulièrement remarquable pour l'époque néolithique – où l'on constate la plus grande concentration de villages attribuables aux horizons anciens du Néolithique – et les âges des métaux – où l'on note une forte concentration de nécropoles. Il semble plus commun pour les périodes romaines et médiévales, analogues à ce qui s'observe dans les grandes vallées alluviales de la région. Cet état de fait se trouve confirmé par les résultats apportés par les différentes opérations de diagnostic et/ou de fouille archéologique, parmi lesquelles on peut évoquer :

- pour l'époque néolithique : le camp de Beaumont « Crot aux moines », le village de Gurgy « le Nouzeau » ;
- pour l'âge du Bronze : la nécropole de Beaumont « Crot aux moines » ;
- pour l'âge du Fer : les nécropoles de Gurgy « la Picardie », Gurgy « les Noissats », Gurgy « la Traine », Gurgy « le Nouzeau » ou Chemilly-sur-Yonne « les Canadas » ;
- pour l'époque romaine : agglomération de Bonnard-Bassou, établissements ruraux de Gurgy « Néron », Gurgy « Le Nouzeau », Gurgy « les Plantes-de-Mont » ou Gurgy « les Grands-Champs ».

2. OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site, pour chaque phase d'occupation, comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental.

Le projet scientifique d'intervention élaboré par l'opérateur désigné comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- toute proposition de techniques, méthodes ou analyses aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive) et de leurs modalités techniques. Il devra être rendu en 6 exemplaires reliés ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

3. PRINCIPES METHODOLOGIQUES

3.1. Préparation

Au vu des spécificités de l'opération, un volume de moyens suffisant pour sa préparation devra être prévu, tant pour le responsable, que pour les spécialistes.

Au démarrage de la phase de préparation, le responsable scientifique de l'opération prendra l'attache de l'agent en charge du dossier au service régional de l'archéologie. Ce dernier se tiendra à sa disposition autant que de besoin pour la préparation de l'opération.

Une étude documentaire complète devra être réalisée, portant sur la région de l'interfluve de l'Yonne et du Serein, et plus particulièrement sur les communes de Gurgy et Chemilly-sur-Yonne. La révision de l'ensemble de la documentation disponible (rapports d'opération de prospection, de diagnostic et/ou de fouilles, etc.) devra permettre de :

- géolocaliser et caractériser les sites archéologiques d'ores et déjà identifiés dans l'emprise, notamment grâce à l'analyse des orthophotographies de l'IGN et des clichés de Jean-Paul Delor ;
- géolocaliser et caractériser les sites archéologiques connus en périphérie de l'emprise de manière à identifier les sites susceptibles de se poursuivre dans l'emprise et permettre la recontextualisation des vestiges mis au jour durant l'opération.

Il est attendu une véritable analyse du contexte local par secteur et par période, sur la base d'une documentation informatisée.

Le potentiel du gisement à accueillir des occupations préhistoriques devra être analysé par un géomorphologue maîtrisant les problématiques inhérentes à la vallée de l'Yonne. Il s'agit de définir, avant le démarrage de l'opération, si des secteurs sont susceptibles de receler des occupations préhistoriques et d'estimer à quelle profondeur ils pourraient se situer. Le cas échéant, des sondages carottés seront prévus afin de préciser la séquence sédimentaire. L'objectif est d'évaluer la méthodologie à mettre en œuvre sur le terrain pour vérifier la présence éventuelle de ces occupations.

Le responsable scientifique de l'opération devra prendre connaissance des rapports de pollution, consultables au service régional de l'archéologie.

L'emprise étant sous police militaire, les conditions d'accès sont réglementées. Cartes d'identité des agents et plaques d'immatriculation des véhicules pénétrant sur le site doivent être communiquées en amont. Il conviendra donc, dans la mesure du possible, de définir la liste des agents susceptibles de participer à l'opération et de limiter le nombre de véhicules de service utilisés. Il conviendra également de se rapprocher de l'entreprise de pelles mécaniques pour mettre en place le même protocole.

3.2. Accessibilité et sécurité

L'emprise de la prescription couvre 161 ha, mais cette surface n'est pas entièrement accessible. De nombreux éléments physiques contraignent l'implantation des tranchées : bâtiments, réserve incendie, plans d'eau, voiries, voies ferrées, zones d'enfouissement de déchets (amiante et autres), zone boisée (25 ha) utilisée en décharge, merlons de terre, etc. Par ailleurs, il s'agit d'éviter toutes les anomalies pyrotechniques. Ces dernières ont fait l'objet d'une géolocalisation mais, des décalages ayant été constatés, il est convenu que chaque anomalie représente une zone inaccessible de 100 m².

Au vu de ces multiples contraintes, l'implantation de la base vie de l'opérateur et celle des tranchées de diagnostic ont été préétablies. Un protocole opérationnel a été réalisé en concertation avec l'aménageur et son prestataire en matière de dépollution, la société Cardem, pour garantir le travail en sécurité des archéologues.

La base vie de l'opérateur sera installée à l'entrée actuelle du site, sur l'enrobé existant.

L'implantation des tranchées de diagnostic devra suivre le plan annexé à la prescription et se déroulera suivant le principe suivant :

- 1) Sécurisation de la tranchée à planter par un démineur Cardem
- 2) Défrichage de la surface de la tranchée par Cardem si nécessaire
- 3) Implantation de l'axe médian de la tranchée par un topographe Inrap après validation par un démineur Cardem de la pose du piquet
- 4) Ouverture de la tranchée sous la responsabilité d'un archéologue de l'Inrap, le godet de la pelle mécanique positionné à l'axe prédéfini de la tranchée

Les tranchées de diagnostic respecteront strictement les aires détectées par le démineur Cardem et devront être interrompues si la présence d'une anomalie pyrotechnique est mise en évidence par Cardem, de manière à l'éviter.

Les agents Inrap et de son prestataire de pelles mécaniques se conformeront en toutes circonstances aux consignes de sécurité édictées par Cardem.

3.3. Méthodes de l'intervention

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide de 3 pelles mécaniques à chenilles de 25 tonnes travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse de 3 mètres. Les tranchées seront implantées selon le plan annexé à la prescription et le protocole de sécurité décrit ci-dessus. Elles seront espacées de 15 m. Réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise, elles couvrent une surface de 11,9 ha, qui représentent 7,3 % de la superficie, porté à 8,75 % si on exclut la zone boisée de 25 ha utilisée en décharge, totalement remaniée et donc dépourvue de potentiel archéologique.

Dans le respect des conditions de sécurité décrites ci-dessus, des sondages profonds et des sondages carottés pourront être réalisés, pour reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle, etc.), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être systématiquement précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La prise de photographies zénithales par drone devra être prévue.

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C...).

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. Au vu de l'ampleur de l'emprise, il sera prévu des plans à différentes échelles et en différents formats (A4, A3, A0 au besoin) de tout ou partie du site afin de permettre une meilleure appréhension des vestiges.

Si le diagnostic s'avère positif, les tranchées ne seront remblayées qu'après accord du Service régional de l'archéologie.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

4. RESPONSABLE SCIENTIFIQUE, COMPOSITION DE L'ÉQUIPE ET DURÉE DE L'OPERATION

4.1. Responsable scientifique et composition de l'équipe

Le responsable scientifique de l'opération devra être un archéologue généraliste expérimenté, ayant l'habitude de la gestion des sites multiphasés et des opérations complexes sur terrain pollué.

Il sera appuyé en permanence par trois responsables de secteurs, ayant chacun la responsabilité d'une pelle mécanique. Les responsables de secteur devront être prioritairement néolithicien et protohistorien, mais en fonction de la nature des vestiges mis au jour, il pourra être fait appel à des antiquisants ou médiévistes. Les responsables de secteur pourront tourner au cours de l'opération. Toutefois, pour garantir la qualité de l'opération, ils devront rester attachés au diagnostic et à l'étude post-fouille d'un ensemble spatialement et chrono-culturellement cohérent.

Chaque responsable de secteur sera secondé par au moins un technicien. En fonction de la densité des structures mises au jour, le nombre de technicien pourra être augmenté.

Le responsable scientifique de l'opération devra par ailleurs être appuyé en permanence par un topographe, qui sera notamment chargé de l'implantation des tranchées de diagnostic en co-activité avec Cardem, du relevé en temps réel des vestiges et de la production d'un plan à jour hebdomadaire.

La présence d'un archéologue spécialiste de la détection des mobiliers archéologiques au détecteur de métaux devra être prévue.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés. Il bénéficiera en outre de l'expertise d'un géomorphologue.

4.2. Durée de l'opération

La phase terrain sera de l'ordre de 5 mois.

La phase étude sera également de l'ordre de 5 mois.

5. CONDITIONNEMENT ET INVENTAIRE DE LA DOCUMENTATION ET DU MOBILIER

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique seront inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et dans la note diffusée par le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut vous être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devrait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

6. Communication

Le responsable scientifique de l'opération informera de manière hebdomadaire par messagerie électronique l'agent en charge du suivi de ce dossier de la progression de l'opération. Ce compte-rendu hebdomadaire devra notamment comporter une présentation succincte des principaux vestiges mis au jour, un plan masse, un tableau de consommation de moyens et le taux de progression du diagnostic. Le responsable scientifique de l'opération informera immédiatement le service régional de l'archéologie de toute difficulté et de toute découverte archéologique d'intérêt majeur.

Pendant la durée de l'opération et jusqu'à la remise du rapport, toute communication à des tiers (presse, membre de la communauté scientifique, etc.) ne pourra intervenir qu'après accord du service régional de l'archéologie, qui se rapprochera au préalable de Sablières de Gurgy.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté n° 2021/677 Du 16/12/2021

portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 21.68 BAG du 23 mars 2021 du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté portant délégation de signature à Madame Aymée ROGE, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté publié le 1 septembre 2021 portant subdélégation de signature de la Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier relatif au projet « Carrière Camp militaire de Chemilly-sur-Yonne localisé à CHEMILLY-SUR-YONNE, GURGY et BEAUMONT (89) » transmis par – Sablières de Gurgy – reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 15 décembre 2016 ;

Vu la demande anticipée de prescription d'archéologie préventive présentée par – Sablières de Gurgy – pour le projet « Camp militaire de Chemilly-sur-Yonne : secteur nord - zone des installations techniques » reçue en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 9 décembre 2021, complété par courriel reçu le 14 décembre 2021 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : les travaux se situent dans la zone de confluence entre l'Yonne et le Serein, au potentiel archéologique particulièrement riche, où plusieurs dizaines d'entités archéologiques sont attestées pour les communes de Chemilly-sur-Yonne, Gurgy et Beaumont ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Camp militaire de Chemilly-sur-Yonne : secteur nord - zone des installations techniques », sis en :

RÉGION : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

- DEPARTEMENT : YONNE
- COMMUNE : BEAUMONT
- Cadastre : Section : 0C, Parcelles 205 et 206p

Réalisé par : Sablières de Gurgy

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 101 988 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.


Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis dans le cahier des charges scientifiques annexé au présent arrêté.

Article 4 - La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Sablières de Gurgy et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Dijon, le 16 décembre 2021

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des
affaires culturelles, et par délégation,
Le Conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan annexé à l'arrêté n° 2021/677
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive



Plan général du camp militaire de Chemilly-sur-Yonne avec matérialisation de l'emprise soumise à la présente prescription

Sources : Sablières de Gurgy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahier des charges annexé à l'arrêté n° 2021/677
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Cahier des charges scientifiques du diagnostic d'archéologie préventive sis à :

Région : Bourgogne-Franche-Comté
Département : Yonne
Commune : Beaumont
Cadastre : Section 0C, parcelles : 205 et 206p

En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2021/677 en date du 16 décembre 2021, le diagnostic d'archéologie préventive sera réalisé conformément au cahier des charges scientifique ci-après :

1. CONTEXTE DE L'OPERATION

1.1. L'ex ETAMAT Caserne Landel

Le site de l'ancienne Caserne Landel se trouve à une dizaine de kilomètres au nord d'Auxerre, à cheval sur les communes de Beaumont, Gurgy et Chemilly-sur-Yonne. Il couvre une surface d'environ 206 ha et était dédié au stockage de munitions (infanterie et artillerie), poudres, artifices et explosifs divers. Créé en 1917, un incendie ravage les poudrières en 1931. Le site est occupé par l'armée allemande à partir de 1940 et saboté en 1944. Une grande partie du site (bâtiments de stockage, ballastières, zone vie) est alors détruit. Les explosions génèrent la projection de nombreuses munitions en surface sur l'ensemble du terrain. Le site est repris par l'armée française dès la fin de l'année 1944. Si les premiers et plus importants travaux de désobusage vont durer 10 ans, la remise en état complète de la Caserne Landel s'étire jusqu'en 1983. L'ETAMAT reste en pleine activité jusqu'à sa fermeture en 2003.

La Caserne Landel se compose d'une zone vie d'environ 20 ha, située à l'entrée actuelle du site, à l'est, et d'une zone technique d'environ 180 ha, qui occupe l'essentiel du site. La zone vie accueille des pavillons d'habitation et des locaux à usages divers (garage, atelier, infirmerie, caserne pompier, salle des fêtes, station de lavage, station-service). La zone technique se compose de bâtiments de stockage (hangars légers démontables) concentrés au nord (groupe nord) et au sud du site (groupe sud). Le groupe nord se distingue par une concentration de bâtiments très dense, alors qu'au sud elle apparaît beaucoup plus lâche. La partie centrale du camp est occupée par les ballastières. La densité de bâtiments y est plus faible, avec des plans d'eau et des puits à incendie ainsi qu'une vaste zone boisée de 25 hectares. La totalité de la zone technique est desservie par un ensemble de voies de circulation et de voies ferrées. Au plus fort de son activité (entre 1983 et 2003), la capacité de stockage de l'ETAMAT est de 45000 tonnes de munitions.

Le site est inoccupé depuis 2003. La plupart des bâtiments sont toujours présents, tout comme les voies ferrées, les voies de circulations et les merlons des ballastières. Plusieurs études ont été réalisées, visant à qualifier les différentes pollutions présentes sur le site. Même si on note la présence de zones d'enfouissement de déchets amiante et autres décharges, la principale pollution est d'ordre pyrotechnique. En effet, le site a ainsi connu deux événements historiques ayant engendré une pollution pyrotechnique par dissémination : l'incendie de 1931 et le sabotage par l'armée allemande. Aucun bombardement n'a été recensé sur la zone, écartant le risque de présence généralisée de bombes en profondeur. Si d'importants travaux de dépollution ont été engagés après guerre, ils n'ont pas été exhaustifs et ont eux-mêmes générés

de nouvelles pollutions (fourneaux de destruction de munitions, fosses/cratères d'enfouissement de munitions, nivellement et remise en forme de merlons sans dépollution exhaustive). Les munitions pouvant être trouvées sur le site couvrent un large éventail de munitions françaises et allemandes (munitions de combats d'infanterie, grenades, obus de 2 à 105 mm, plus rarement de 155 mm, fusées, détonateurs, charges d'appoint). Aucune munition « tirée, amorcée » ne devrait être découverte. La présence de munitions présentant de l'explosif à nu ne peut procéder que des destructions (volontaires ou non). La majeure partie des points de pollutions pyrotechniques sont enfouis dans le premier mètre ; des munitions – complètes ou à l'état de fragments – sont encore retrouvées à même le sol.

La présente prescription s'inscrit dans le projet de reconversion du site à fins d'exploitation d'une carrière de roche alluvionnaire (alluvions anciennes de l'Yonne – Fy – d'une épaisseur de l'ordre de 4 m sous une épaisseur de 1 à 1,5 m de terres et stériles de découverte). Ce projet, soumis à autorisation environnementale unique, comprend une zone destinée à l'exploitation des alluvions (dite Secteur Sud – zone extraction, sise sur les communes de Gurgy et de Chemilly-sur-Yonne), une zone de traitement (dite Secteur Nord – zone des installations techniques, sise sur la commune de Beaumont) et une zone de compensation écologique (dite Secteur Nord – zone de compensation écologique, sise sur la commune de Beaumont). La présente prescription porte sur le Secteur Nord - zone des installations techniques, d'une surface de 101 988 m², dont seule une partie est accessible pour le diagnostic. En effet, les secteurs actuellement en enrobé ou bénéficiant de revêtements stabilisés sont conservés dans le projet et ne seront pas sondés. De plus, l'opération intervient en amont des travaux de dépollution et de démolition, conditionnant l'implantation des tranchées de diagnostic. Ainsi, pour des raisons de sécurité, l'opération est astreinte au respect d'un protocole méthodologique strict présenté ci-après.

1.2. Données scientifiques

La zone de confluence entre l'Yonne et le Serein bénéficie d'un potentiel archéologique exceptionnel et est particulièrement bien documentée par des prospections aériennes, des découvertes fortuites et des fouilles préventives ou de sauvetage. Plusieurs dizaines d'entités archéologiques sont ainsi connues pour les seules communes de Gurgy, Chemilly-sur-Yonne et Beaumont.

La prospection aérienne permet de mettre en évidence une continuité de vestiges de toutes périodes qui forment un tissu continu. Le potentiel apparaît particulièrement remarquable pour l'époque néolithique – où l'on constate la plus grande concentration de villages attribuables aux horizons anciens du Néolithique – et les âges des métaux – où l'on note une forte concentration de nécropoles. Il semble plus commun pour les périodes romaines et médiévales, analogues à ce qui s'observe dans les grandes vallées alluviales de la région. Cet état de fait se trouve confirmé par les résultats apportés par les différentes opérations de diagnostic et/ou de fouille archéologique, parmi lesquelles on peut évoquer :

- pour l'époque néolithique : le camp de Beaumont « Crot aux moines », le village de Gurgy « le Nouzeau » ;
- pour l'âge du Bronze : la nécropole de Beaumont « Crot aux moines » ;
- pour l'âge du Fer : les nécropoles de Gurgy « la Picardie », Gurgy « les Noissats », Gurgy « la Traine », Gurgy « le Nouzeau » ou Chemilly-sur-Yonne « les Canadas » ;
- pour l'époque romaine : agglomération de Bonnard-Bassou, établissements ruraux de Gurgy « Néron », Gurgy « Le Nouzeau », Gurgy « les Plantes-de-Mont » ou Gurgy « les Grands-Champs ».

2. OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Le diagnostic doit, dans une même opération, répondre à deux objectifs : détection et caractérisation des vestiges archéologiques. Les éléments de caractérisation du site, pour chaque phase d'occupation, comportent notamment : son emprise, sa nature, sa datation, son état de conservation, sa profondeur d'enfouissement et son potentiel environnemental.

Le projet scientifique d'intervention élaboré par l'opérateur désigné comprendra :

- la durée de l'opération (terrain et étude) ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- toute proposition de techniques, méthodes ou analyses aptes à répondre aux objectifs.

Le rapport de diagnostic établi par l'opérateur désigné devra fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive) et de leurs modalités techniques. Il devra être rendu en 6 exemplaires reliés ainsi qu'une version numérique (PDF). L'opérateur désigné prévoira en outre autant d'exemplaires supplémentaires que de propriétaires fonciers, en cas de prélèvement de mobilier archéologique.

3. PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

3.1. Préparation

Au vu des spécificités de l'opération, un volume de moyens suffisant pour sa préparation devra être prévu, tant pour le responsable, que pour les spécialistes.

Au démarrage de la phase de préparation, le responsable scientifique de l'opération prendra l'attache de l'agent en charge du dossier au service régional de l'archéologie. Ce dernier se tiendra à sa disposition autant que de besoin pour la préparation de l'opération.

Une étude documentaire complète devra être réalisée, portant sur la région de l'interfluve de l'Yonne et du Serein, et plus particulièrement sur la commune de Beaumont. Elle viendra compléter l'étude documentaire réalisée dans le cadre de la prescription de diagnostic n° 2019/700 du 4 novembre 2019 relative au Secteur Sud – zone d'extraction du projet de carrière. La révision de l'ensemble de la documentation disponible (rapports d'opération de prospection, de diagnostic et/ou de fouilles, etc.) devra permettre de :

- géolocaliser et caractériser les sites archéologiques d'ores et déjà identifiés dans l'emprise, notamment grâce à l'analyse des orthophotographies de l'IGN et des clichés de Jean-Paul Delor ;
- géolocaliser et caractériser les sites archéologiques connus en périphérie de l'emprise de manière à identifier les sites susceptibles de se poursuivre dans l'emprise et permettre la recontextualisation des vestiges mis au jour durant l'opération.

Il est attendu une véritable analyse du contexte local par secteur et par période, sur la base d'une documentation informatisée.

Le potentiel du gisement à accueillir des occupations préhistoriques devra être analysé par un géomorphologue maîtrisant les problématiques inhérentes à la vallée de l'Yonne. Il s'agit de définir, avant le démarrage de l'opération, si des secteurs sont susceptibles de receler des occupations préhistoriques et d'estimer à quelle profondeur ils pourraient se situer. Le cas échéant, des sondages carottés seront prévus afin de préciser la séquence sédimentaire. L'objectif est d'évaluer la méthodologie à mettre en œuvre sur le terrain pour vérifier la présence éventuelle de ces occupations.

Le responsable scientifique de l'opération devra prendre connaissance des rapports de pollution, consultables au service régional de l'archéologie.

L'emprise étant sous police militaire, les conditions d'accès sont réglementées. Cartes d'identité des agents et plaques d'immatriculation des véhicules pénétrant sur le site doivent être communiquées en amont. Il conviendra donc, dans la mesure du possible, de définir la liste des agents susceptibles de participer à l'opération et de limiter le nombre de véhicules de service utilisés. Il conviendra également de se rapprocher de l'entreprise de pelles mécaniques pour mettre en place le même protocole.

3.2. Accessibilité et sécurité

L'emprise de la prescription couvre 101 988 m², mais cette surface n'est pas entièrement accessible. De nombreux éléments physiques contraignent l'implantation des tranchées : voies ferrées, secteurs enrobés ou stabilisés, etc. Par ailleurs, il s'agit d'éviter toutes les anomalies pyrotechniques. Ces dernières ont fait l'objet d'une géolocalisation mais, des décalages ayant été constatés, il est convenu que chaque anomalie représente une zone inaccessible de 100 m².

Au vu de ces multiples contraintes, l'implantation de la base vie de l'opérateur et celle des tranchées de diagnostic ont été préétablies. Un protocole opérationnel a été réalisé en concertation avec l'aménageur et son prestataire en matière de dépollution, la société Cardem, pour garantir le travail en sécurité des archéologues.

La base vie de l'opérateur sera installée à l'entrée actuelle du site, sur l'enrobé existant.

L'implantation des tranchées de diagnostic devra suivre le plan annexé à la prescription et se déroulera suivant le principe suivant :

- 1) Sécurisation de la tranchée à implanter par un démineur Cardem
- 2) Défrichage de la surface de la tranchée par Cardem si nécessaire
- 3) Implantation de l'axe médian de la tranchée par un topographe Inrap après validation par un démineur Cardem de la pose du piquet
- 4) Ouverture de la tranchée sous la responsabilité d'un archéologue de l'Inrap, le godet de la pelle mécanique positionné à l'axe prédéfini de la tranchée

Les tranchées de diagnostic respecteront strictement les aires détectées par le démineur Cardem et devront être interrompues si la présence d'une anomalie pyrotechnique est mise en évidence par Cardem, de manière à l'éviter.

Les agents Inrap et de son prestataire de pelles mécaniques se conformeront en toutes circonstances aux consignes de sécurité édictées par Cardem.

3.3. Méthodes de l'intervention

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide au minimum de 1 pelle mécanique à chenilles de 25 tonnes travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse de 3 mètres. Les tranchées seront implantées selon le plan annexé à la prescription et le protocole de sécurité décrit ci-dessus. Elles seront espacées de 15 m. Réparties selon un maillage régulier sur la totalité de l'emprise, elles couvrent une surface de 10642 m², qui représentent 10,43 % de la superficie.

Dans le respect des conditions de sécurité décrites ci-dessus, des sondages profonds et des sondages carottés pourront être réalisés, pour reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle, etc.), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être systématiquement précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La prise de photographies zénithales par drone devra être prévue.

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C...).

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. Au vu de l'ampleur de l'emprise, il sera prévu des plans à différentes échelles et en différents formats (A4, A3, A0 au besoin) de tout ou partie du site afin de permettre une meilleure appréhension des vestiges.

Si le diagnostic s'avère positif, les tranchées seront remblayées.

Sous réserve de l'accord mentionné ci-dessus, les précautions nécessaires à la bonne conservation des structures mises au jour lors du diagnostic, face aux intempéries ou au vandalisme, devront être mises en œuvre si besoin. Ces précautions pourront inclure le remblai des surfaces ouvertes.

4. RESPONSABLE SCIENTIFIQUE ET COMPOSITION DE L'ÉQUIPE

Le responsable scientifique de l'opération devra être un archéologue généraliste expérimenté, ayant l'habitude de la gestion des sites multiphasés et des opérations complexes sur terrain pollué.

En cas de recours simultané à plusieurs pelles mécaniques, le responsable scientifique sera appuyé en permanence par autant de responsables de secteurs qu'il y a de pelle ; chaque responsable de secteur assurant la responsabilité d'une pelle mécanique. Les responsables de secteur devront être prioritairement néolithicien et protohistorien, mais en fonction de la nature des vestiges mis au jour, il pourra être fait appel à des antiquisants ou médiévistes. Les responsables de secteur pourront tourner au cours de l'opération. Toutefois, pour garantir la qualité de l'opération, ils devront rester attachés au diagnostic et à l'étude post-fouille d'un ensemble spatialement et chrono-culturellement cohérent.

Le responsable scientifique et ses éventuels responsables de secteur seront secondé par au moins un technicien. En fonction de la densité des structures mises au jour, le nombre de technicien pourra être augmenté.

Le responsable scientifique de l'opération devra par ailleurs être appuyé en permanence par un topographe, qui sera notamment chargé de l'implantation des tranchées de diagnostic en co-activité avec Cardem, du relevé en temps réel des vestiges et de la production d'un plan à jour hebdomadaire.

La présence d'un archéologue spécialiste de la détection des mobiliers archéologiques au détecteur de métaux devra être prévue.

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés. Il bénéficiera en outre de l'expertise d'un géomorphologue.

5. CONDITIONNEMENT ET INVENTAIRE DE LA DOCUMENTATION ET DU MOBILIER

Avant remise à l'État, la documentation scientifique constituée en cours d'opération, - papier et/ou informatique - et le mobilier archéologique seront inventoriés et conditionnés selon les normes définies dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques et dans la note diffusée par le Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne-Franche-Comté (protocole pour la conservation, le conditionnement, l'inventaire et la remise de la documentation scientifique et du mobilier issus des opérations archéologiques) consultable sur le site internet de la DRAC et qui peut vous être adressée, sur demande, par courrier ou par courriel. Le traitement éventuel du mobilier sera réalisé conformément à cette même note.

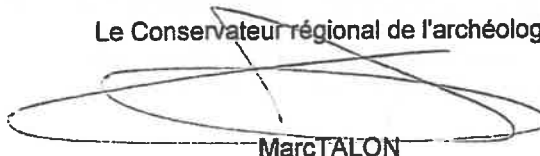
Dans le cas où, pour des impératifs liés aux études, le mobilier devrait être transféré hors de la région Bourgogne-Franche-Comté, le titulaire de l'autorisation en avertira, par écrit, courrier ou courriel, le Service régional de l'archéologie. La sortie éventuelle de mobilier en dehors du territoire national reste soumise à autorisation écrite du Ministère de la Culture, Direction générale des patrimoines (instruction faite par le SRA).

6. COMMUNICATION

Le responsable scientifique de l'opération informera de manière hebdomadaire par messagerie électronique l'agent en charge du suivi de ce dossier de la progression de l'opération. Ce compte-rendu hebdomadaire devra notamment comporter une présentation succincte des principaux vestiges mis au jour, un plan masse, un tableau de consommation de moyens et le taux de progression du diagnostic. Le responsable scientifique de l'opération informera immédiatement le service régional de l'archéologie de toute difficulté et de toute découverte archéologique d'intérêt majeur.

Pendant la durée de l'opération et jusqu'à la remise du rapport, toute communication à des tiers (presse, membre de la communauté scientifique, etc.) ne pourra intervenir qu'après accord du service régional de l'archéologie, qui se rapprochera au préalable de Sablières de Gurgy.

Le Conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par : Valérie THOMAS
Service Biodiversité Eau Patrimoine
Département Biodiversité
Tel : 03 81 21 68 51
Courriel : val.thomas@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 21 mars 2022

Le Chef du Département Biodiversité

à

DREAL / UiD 58-89 / Subdivision 2

Objet : *Avis sur le dossier de demande de création d'une carrière de roches alluvionnaires sur le site de la Caserne Landel – Communes de Beaumont, Chemilly-sur-Yonne et Gurgy (89) – Société SABLIERES DE GURGY*

Réf : *Dossier DREAL n°0662
ONAGRE : 2019-01-40x-00201*

PJ : *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse*

Par saisine en date du 10/02/2022, l'UiD 58-89 a sollicité via l'application GUN le service Biodiversité, Eau, Patrimoine (SBEP) de la DREAL en tant que service contributeur pour avis sur les thématiques relevant de ses domaines de compétence dans le cadre de la phase d'examen préalable de la demande d'autorisation environnementale référencée en objet.

Le projet est une demande déposée par la Société SABLIERES DE GURGY de création d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Beaumont, Chemilly-sur-Yonne et Gurgy dans le département de l'Yonne. Le dossier concerne une demande d'autorisation environnementale à dominante ICPE et comporte une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées ainsi qu'une demande de défrichement.

L'avis du service porte sur nos domaines de compétence pour les points suivants :

- la régularité du dossier et le cas échéant, la liste des compléments souhaités, les délais nécessaires pour les produire ainsi que le souhait d'être consulté de nouveau pour évaluer la régularité de ces compléments ;
- et si possible des propositions de prescriptions que le service pourra compléter le cas échéant dans le cadre de la consultation en phase de préparation de la décision.

Le service Biodiversité, Eau, Patrimoine de la DREAL considère, sur son volet de compétence, que le dossier ne peut pas être basculé en phase d'enquête publique. En effet, le diagnostic écologique a été

réalisé sur la base d'inventaires de terrain qui arrivent en limite de validité. Aussi, il convient de prévoir une mise à jour du diagnostic sur les secteurs à enjeux pour les espèces protégées avant le démarrage des travaux de dépollution du site.

Compte-tenu du contexte particulier lié à cette opération, les modalités du déroulement et de l'enchaînement des différentes phases de travaux doivent être précisées afin de s'assurer de la cohérence et de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans le dossier visant à réduire significativement les impacts du projet sur la biodiversité et particulièrement sur les espèces protégées. Par ailleurs et en l'état du dossier, ces mesures, telles qu'elles sont décrites, doivent faire l'objet de compléments et de modifications indispensables.

Vous trouverez ci-après l'analyse et la contribution du département Biodiversité sur cette demande.

Le Chef du Département Biodiversité



Signature numérique
de Olivier BOUJARD
olivier.boujard
Date : 2022.03.22
13:46:46 +01'00'

Copie :

- OFB, Service départemental de l'Yonne

Préalable et contexte – Analyse du département biodiversité

Le projet porte sur une demande déposée par la Société SABLIERES DE GURGY de création d'une carrière pour la production de matériaux alluvionnaires. Le projet est situé sur les communes de Beaumont, Chemilly-sur-Yonne et Gurgy dans le département de l'Yonne.

Le site concerné est un ancien camp militaire désaffecté depuis 2003 et entièrement clos d'une superficie de 204,94 ha, comprenant environ 14 ha d'espaces boisés. Il abritait une activité militaire de conservation et manipulation de poudres, artifices et explosifs, principalement composés de munitions d'artillerie (cartouches, grenades, mortiers, obus). Une dépollution pyrotechnique du site est nécessaire avant l'exploitation des matériaux alluvionnaires.

Le projet de carrière concerne une superficie de 153,5 ha et l'activité doit se dérouler sur une période de 20 ans avec une production annuelle maximale de 350 000 tonnes.

L'emprise du projet est située en dehors de toute protection réglementaire ou zonage d'inventaire mais se trouve encadrée :

- au nord, par la ZNIEFF de type 2 « *Forêt de Pontigny et Vallée du serein* »
- au sud, par la ZNIEFF de type 1 « *Gravières de Gurgy* » qui comprend d'anciennes gravières en eau, associées à des surfaces étendues de friches et de terrains vagues très peu végétalisés. La zone est d'intérêt régional pour sa faune des zones humides (zone de halte migratoire et d'hivernage pour des oiseaux et milieux favorables pour divers amphibiens dont le Triton crêté).

Le site se trouve à 100 mètres en rive droite de l'Yonne et à 200 mètres au sud du Serein. Il est bordé à l'Est par une voie ferrée et à l'Ouest par un canal ouvert à la circulation des bateaux de plaisance.

Dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique, l'emprise du projet est entourée par des réservoirs de biodiversité « *zones humides et plans d'eau* » (gravières), bordée par un corridor régional de la trame « *zone humides et plans d'eau* » qui longe l'Yonne. Plus au nord, on note la présence d'un corridor terrestre à remettre en bon état de la sous-trame « *prairie et bocage* ».

Méthodologie et inventaires

Les méthodes mises en œuvre sont décrites dans l'étude d'impact. Les prospections ont été faites dans de bonnes conditions météorologiques et les méthodes et protocoles d'inventaires mis en œuvre sont adaptés au projet. La pression d'inventaire est plus que satisfaisante.

Ces prospections de terrain ont été réalisées en décembre 2016 et durant l'année 2017, on peut considérer que les résultats de ces inventaires arrivent en limite de validité. Aussi, des inventaires préalables aux premiers travaux de découverte des sols devront être programmés sur les secteurs à enjeux (proximité des mares à amphibiens, boisements, zones humides notamment).

Habitats et flore

Le site est une friche post-industrielle constituée pour l'essentiel d'habitats anthropisés et pollués et parsemés d'anciens bassins à incendies et sablières. Il comprend un boisement principal à l'Ouest. Les milieux naturels et semi-naturels présents sur le site sont issus de la recolonisation naturelle des parcs, jardins et bosquets abandonnés depuis des années. Ils sont constitués de pelouses secondaires à Brome érigé assez pauvres et de prairies mésophiles fauchées assez pauvres également.

Différents types de fourrés forment une transition vers les espaces boisés de type chênaies relativement jeunes et dominés par des espèces pionnières comme le Robinier faux-acacia. Quelques bosquets de vieux chênes (diamètre qui n'excède pas 60 à 80 cm) sont présents mais moyennement intéressants et fonctionnels.

Les points d'eau sont alimentés pour la plupart par des eaux phréatiques (présence de Characées), les autres par les eaux de pluies et quelques ruissellements. De nombreuses pièces d'eau sont colonisées

par des groupements aquatiques de Characées, Myriophylles et Potamots. Les zones humides représentent 1,09 ha, soit 0,5 % de la surface totale du site.

Concernant la flore, 214 espèces végétales ont été recensées à l'intérieur du site. Toutes sont communes et aucune espèce protégée n'a été détectée. 5 espèces patrimoniales pionnières sont toutefois présentes, liées à des milieux spécifiques :

– Potamot luisant (classé VU en Bourgogne), Potamot nageant, Laïche faux-souchet, Renoncule aquatique dans les plans d'eau et leurs rives,

– Ibéris amère (classée NT en Bourgogne) : 1 pied trouvé à proximité d'une mare sur une zone dénudée.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, le site est très peu colonisé. Le Robinier faux-acacia est prédominant dans les boisements et un petit foyer (de 10 m² environ) de Renouée du Japon a été détecté sur le site.

Mammifères (hors chiroptères)

26 espèces sont présentes sur le site, dont 4 sont des espèces protégées (habitat et spécimens) : le Muscardin et le Chat sauvage (classés NT en Bourgogne) et le Hérisson d'Europe et l'Écureuil roux.

On note la présence sur le site d'habitat favorable au Muscardin (fourrés et lisières avec présence de noisetiers).

Le site est proche de massifs boisés importants qui offrent une capacité d'accueil (cavités naturelles) et de déplacement très favorables pour le Chat sauvage.

Chiroptères

18 espèces ont été recensées sur le site ce qui constitue une diversité d'espèces remarquable, dont 7 présentent un statut de conservation défavorable et 5 sont d'intérêt communautaire : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, le Grand Murin.

L'espace boisé à l'Ouest du site est fréquenté par une grande diversité d'espèces.

Aucun arbre-gîte n'a été repéré (arbres de faible taille et bon état sanitaire des plus gros sujets).

Aucune colonie n'a été trouvée dans les différents bâtiments qui subsistent sur le site, mais il a été relevé la présence ponctuelle de guano (maisons des officiers, bâtiment principal, château d'eau).

Les points d'eau sont utilisés comme zone de chasse.

Avifaune

63 espèces protégées et/ou patrimoniales ont été détectées sur le site et en zone périphérique immédiate, réparties comme suit : 81,7 % nicheurs, 7,3 % migrants, 11 % en transit (vol ou alimentation).

Parmi les espèces nicheuses à fort enjeu :

– le Martin pêcheur qui utilise le site comme zone d'alimentation et est nicheur en périphérie du site (non nicheuse localement) ;

– la Bondrée apivore (reproduction probable in-situ), la Pie-grièche écorcheur, l'Hirondelle rustique (présence de nids sur des bâtiments existants), le Bruant jaune, le Pic noir, le Chardonneret élégant, la Tourterelle des Bois (nicheuse certaine ou probable) .

Parmi les espèces nicheuses à enjeu modéré, on trouve le Pic épeichette, le Verdier d'Europe, la Linotte mélodieuse, le Bouvreuil pivoine, le Torcol familier.

Le site ne joue pas de rôle en tant que halte migratoire remarquable pour les espèces d'oiseaux de passage. Le Milan noir a été aperçu en vol au-dessus du site (aucune aire répertoriée sur le site) ainsi que la Grue cendrée et la Guiffette moustac.

Concernant les espèces hivernantes, le Bruant des roseaux se nourrit en bordure des sablières au sud du site mais niche hors site. Le Pipit farlouse est un hivernant probable.

Herpétofaune

Concernant les reptiles, 5 espèces ont été détectées sur le site : la Couleuvre à collier, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard des murailles et le Lézard vert, dont l'habitat et les spécimens sont protégés ; la Vipère aspic dont seuls les spécimens sont protégés.

Le Lézard agile a été détecté hors site mais y est potentiellement présent.

Concernant les amphibiens, 5 espèces sont recensées sur le site, toutes sont protégées (habitat et/ou spécimens) : le Crapaud commun, la Grenouille agile, le Triton crêté (classé VU en Bourgogne, population peu abondante dans 2 points d'eau au centre du site), le Triton palmé, l'Alyte accoucheur. 2 espèces protégées sont présentes hors site mais dans le périmètre rapproché : la Rainette verte et le Crapaud calamite (habitat et spécimens). Ces 2 espèces (classées NT en Bourgogne) sont présentes dans deux habitats distincts, à 200 mètres du site.

Poissons

4 plans d'eau sont occupés par des poissons carnassiers ou herbivores non indigènes comprenant des espèces exotiques invasives, notamment les carpes, poissons rouges, perches soleils. 3 espèces communes sont présentes sur la partie amont du Ru des Vacarmes.

Entomofaune

35 espèces de lépidoptères rhopalocères ont été détectées, aucune n'est protégée mais 1 espèce (observation d'un mâle dans une prairie de fauche) est d'intérêt patrimonial : l'Azuré des Cytises (classé NT en Bourgogne).

30 espèces d'odonates ont été recensées sur le site, dont une est protégée (une seule brève observation fugace) : la Leucorrhine à large queue (classée Vu en Bourgogne). Le site présente plusieurs pièces d'eau favorables à l'espèce mais ne semble pas accueillir pas de population établie.

21 espèces d'orthoptères, toutes communes. Par ailleurs, aucune espèce protégée de coléoptères n'a été identifiée.

Enjeux

Les enjeux doivent être analysés au regard du contexte particulier de ce dossier, c'est-à-dire qu'une dépollution du site est prévue avant l'exploitation de la carrière d'où la **nécessité de bien articuler le phasage de ces deux types de travaux pour mettre en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées et pertinentes.**

Le projet se trouve au sein d'un corridor écologique de niveau régional et, compte tenu de la superficie importante du site concerné et des inventaires réalisés, on peut identifier comme enjeu fort la reconstitution de continuités écologiques à l'intérieur du site et dans sa proximité immédiate, tenant compte des infrastructures existantes qui le bordent pouvant limiter les déplacements des espèces.

Concernant les habitats, ce sont les milieux aquatiques abritant pour certains, des espèces végétales rares qui représentent le plus d'enjeu. L'espace boisé à l'ouest du site est un enjeu moyen pour les espèces qui le fréquentent.

Concernant la flore, les deux espèces patrimoniales pionnières liées à des milieux particuliers constituent des enjeux pouvant être considérés comme faibles à modérés.

Concernant la faune :

– 2 espèces protégées de mammifères représentent un enjeu fort compte tenu de la présence d'habitats qui leur sont favorables,

– une diversité remarquable d'espèces de chauves-souris qui utilisent le site comme corridor de déplacement entre gîtes de reproduction, zone de recherche alimentaire, regroupement de swarming. L'enjeu est de maintenir pour ces espèces un corridor fonctionnel nord-sud,

– les différents habitats existants sur ce site, malgré la pollution avérée des sols, sont favorables à l'avifaune, d'où une certaine diversité d'espèces d'oiseaux recensée mais en faible population. L'enjeu est donc considéré comme modéré et des mesures ERC seront à mettre en place avant destruction de certains de ces habitats (nichoirs artificiels, replantation arbres/haies...), en lien avec les milieux existants alentours,

– concernant les reptiles, l'enjeu est de recréer des milieux favorables aux espèces présentes sur le site avant le démarrage des travaux de dépollution pour pouvoir déplacer les individus en dehors des périodes sensibles et selon un protocole défini. L'enjeu consiste donc à définir un phasage adapté. L'enjeu sur ce taxon est également d'éviter le déplacement d'individus de Lézard agile vers le site,

– pour les amphibiens, l'enjeu concerne les travaux de dépollution qui doivent prendre en compte la nécessité de créer au préalable des milieux favorables (corridors de déplacement et points d'eau) aux espèces, notamment pour le Triton crêté, et de déplacer (en période adaptée et selon un protocole défini) les individus dans ces milieux. L'exploitation de la carrière qui interviendra après doit garantir la préservation de ces milieux et tenir compte des espèces pionnières par rapport à l'existence d'une population connue hors site,

– pour l'entomofaune, la présence de 2 espèces protégées de rhopalocère et d'odonate constitue un enjeu modéré à fort en considérant toutefois que la fonctionnalité du site et leurs habitats resteront favorables jusqu'à l'exploitation de la carrière.

Enfin, il est très important de définir des mesures de suivi pertinentes qui permettront de dresser un état des lieux après travaux de dépollution et avant démarrage de la carrière.

Impacts bruts

Le parti pris du porteur de projet est de considérer que les opérations de dépollution pyrotechnique constituent un pré-requis à l'exploitation de la carrière. Aussi, leurs impacts ont été évalués afin d'avoir une vision globale des évolutions du site avant le démarrage de l'exploitation. Des mesures de réduction d'impact de ces opérations de dépollution sont proposées dans le dossier vis-à-vis des espèces qui ont été identifiées dans le diagnostic.

1/ Travaux de dépollution : les impacts concernent la suppression des éléments bâtis (bâtiments, hangars, voies ferrées...) et la suppression de l'ensemble des anomalies pyrotechniques (plus de 8 600 cartographiées) conduisant à un déboisement partiel et fragmenté du camp militaire et une perturbation fragmentée des sols (décaissement variant de 0,5 à 5 mètres et remblaiement immédiat). Environ 50 % de l'occupation du sol seront impactés par ces travaux (100 ha environ). Le franchissement du Ru des Vacarmes se fera uniquement en empruntant les voies existantes (aucun ouvrage de franchissement n'est nécessaire).

Concernant la durée du chantier, les éléments donnés à divers endroits du dossier (pages 107, 111 et 112) ne sont pas cohérents et doivent être corrigés. Le phasage des activités de dépollution décrit en pages 111 et 112 doit être illustré sur un plan, notamment au regard de ce qui est écrit en page 111 « la progression du chantier de dépollution et de déconstruction suivra les phases travaux de la carrière (ordre de travail) ». L'imbrication des phases de dépollution et de démarrage des phases d'exploitation de la carrière doit être précisée afin de coordonner le phasage de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

2/ Projet de carrière : les impacts concerneront l'exploitation sur 153,5 ha, après dépollution pyrotechnique du site, selon un phasage sur 20 ans et réaménagement (coordonné à l'avancement de l'activité d'extraction) à vocation écologique et touristique.

Le dossier doit préciser comment sera maintenu la fonctionnalité et les milieux associés au Ru des Vacarmes durant toute la durée de l'exploitation et dans le réaménagement du site.

Impacts sur les habitats et les corridors

1 / Les travaux de dépollution nécessiteront la coupe de la plupart des arbres (mais pas le dessouchage). Les groupements aquatiques fourrés et pelouses secondaires resteront présents et fonctionnels. Le remblaiement des zones de recherche de munitions avec les matériaux excavés.

Pour l'espèce Potamot luisant : destruction partielle de deux stations dans des étangs et mares du site.

Pour l'espèce Ibéris amère : le foyer sera non impacté voire favorisé par les remaniements des sols induits par les travaux de dépollution.

Concernant le Ru des Vacarmes, les impacts des travaux restent à caractériser.

2 / Carrière : le projet entraînera la destruction de 1,09 ha de zones humides ainsi que la destruction des habitats existants sur l'emprise de la surface à exploiter, la fragmentation des habitats et des corridors de déplacement au sein du site et vis-à-vis des milieux alentours. Il induira également la destruction de la flore patrimoniale.

Concernant le Ru des Vacarmes, les impacts des travaux restent à caractériser.

Faune (général)

1 / Les travaux de dépollution vont entraîner une destruction partielle d'habitats, des dérangements à cause des nuisances (vibration, bruit) et la destruction potentielle d'individus.

2/ Carrière : le projet entraînera la destruction potentielle d'individus d'espèces présentes sur le site, des dérangements liés à l'activité de la carrière (bruit, vibrations notamment) ainsi qu'une modification des conditions de déplacement des espèces qui fréquentent le site et une destruction des milieux qui leur sont favorables.

Impacts sur les mammifères (hors chiroptères)

1/ Les travaux de dépollution vont entraîner la destruction de milieux favorables aux espèces et la destruction potentielle d'individus de l'espèce Muscardin.

2/ Carrière : les conditions de déplacement des espèces sur le site seront modifiées ainsi que la fréquentation des milieux au sein d'un espace plus large.

Impacts sur les chiroptères

1/ Les travaux de dépollution vont entraîner la destruction de l'espace boisé, notamment les bosquets de vieux chênes, et du bâti qui subsiste sur le site. Cela constitue un impact significatif sur les habitats potentiellement favorables aux espèces même si le diagnostic révèle qu'ils sont très peu utilisés. Les impacts concernent également la destruction potentielle d'individus dans les milieux qu'ils fréquentent lors de leur déplacement (lisières, fourrés) et qui vont être supprimés.

2/ Carrière : les impacts porteront sur la modification de la fréquentation du site par les espèces et suppression des corridors de déplacements.

Impacts sur l'avifaune

1/ Les travaux de dépollution vont entraîner la destruction complète d'habitats de reproduction des espèces inféodées aux boisements et aux bâtiments ainsi que la destruction partielle des autres habitats présents sur le site. L'ensemble de l'avifaune sera dérangé par ces travaux.

2/ Carrière : le projet induira la destruction des habitats favorables pour la nidification et l'alimentation existants sur l'emprise d'extraction. La fonctionnalité du site sera modifiée.

Impacts sur l'herpétofaune

1/ Les travaux de dépollution auront un impact :

- sur les reptiles : destruction potentielle d'individus et destruction partielle des habitats (reproduction et hivernage) pour les espèces détectées, avec un impact considéré comme modéré,
 - sur les amphibiens : destruction d'individus et destruction de certains des habitats (reproduction et hivernage) pour les espèces détectées, avec un impact considéré comme fort.
- 2/ Carrière : le projet induira la destruction d'habitats sur l'emprise d'extraction et la destruction potentielle d'individus pour les reptiles et les amphibiens.

Impacts sur l'entomofaune

- 1/ Les travaux de dépollution entraîneront la destruction potentielle d'individus de rhopalocères, d'odonates mais leurs habitats et la fonctionnalité du site seront conservés.
- 2/ Carrière : le projet induira la destruction potentielle d'individus et la destruction de milieux favorables pour les espèces.

Analyse de la séquence ERC prévue dans le dossier – Mesures d'accompagnement et de suivi

1/ Travaux de dépollution pyrotechnique

Mesures d'évitement

Aucune mesure d'évitement n'est prévue dans le dossier.

Le SBEP demande qu'avant le démarrage des travaux :

- le Ru des Vacarmes soit mis en défens pour maintenir son fonctionnement durant toute la durée des travaux, son franchissement ne pourra se faire que sur les voies existantes,
- l'emprise des voies pour la circulation des engins sur le site soit clairement matérialisée.

Mesures de réduction

MR1 – Réduction temporelle

Cette mesure prévoit que les phases initiales de démantèlement, de déboisement et de coupe d'arbres seront réalisées en automne (d'août à novembre).

Le SBEP demande :

- que les phases de déconstruction des bâtiments existants et de déboisement aient lieu entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre,
- qu'une précision soit apportée quant aux modalités d'enlèvement des toitures amiantées, si elles doivent se dérouler dans une période bien spécifique,
- que le passage régulier d'un écologue soit prévu pour s'assurer de l'absence d'individus dans les bâtiments et dans les arbres-gîtes potentiels (compte-tenu de l'ancienneté des données d'inventaire). L'abattage des vieux chênes susceptibles de comporter des gîtes favorables aux chiroptères doit respecter les modalités suivantes : tout gîte potentiel (cavité, trou, fente, écorce décollée) doit être localisé pour éviter de couper à son niveau. Le tronçon coupé doit être déposé, par câblage en douceur jusqu'au sol avec un système de rétention. La coupe de l'arbre doit être orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel pour permettre aux individus éventuellement présents de s'échapper.
- que, préalablement aux travaux, soit prévue la mise en place de nichoirs artificiels pour les espèces d'oiseaux anthropophiles, selon un ratio à déterminer, aux endroits propices à définir et à la période adaptée (avant la période de nidification),
- que soient précisées, par rapport à la durée des travaux prévue, les mesures concernant les points d'eau dans lesquels ont été détectés des espèces protégées (Triton crêté notamment) : délimitation préalable des emprises fonctionnelles avec passage préalable d'un écologue, mise en place de barrières (et réparation si nécessaire), phasage des travaux pour toujours garder des points d'eau viables, protocole (période et modalités sanitaires) pour le déplacement de la flore patrimoniale et des spécimens d'amphibiens vers des milieux adaptés.

MR2 – Réduction technique

Cette mesure concerne d'une part le confinement et l'éradication de la station de Renouée du Japon et, d'autre part, la remise en état après dépollution du site (comblement des trous).

Le SBEP demande :

- qu'un suivi des EEE soit prévue sur toute la durée des travaux et que des mesures de nettoyage des engins qui interviendront sur le site soit également prévues.

Observation générale : certaines mesures d'évitement et de réduction sont communes aux travaux de dépollution et au projet de carrière décrites ci-après d'où l'importance de déterminer un phasage adapté et pertinent dans leur réalisation, qui doit être clairement décliné dans le dossier.

2/ Carrière

Mesures d'évitement

ME1 – Évitement géographique (E1.1a)

Cette mesure permet de préserver d'anciennes sablières avec les boisements associés qui accueillent les 2 principales stations de l'espèce Triton crêté avec son milieu et ses espaces de fonctionnalité.

Cette mesure est à corréliser avec la MR1 de la phase dépollution qui impactera ces milieux et donc avec l'observation de SBEP formulée sur cette mesure.

On notera que le plan de phasage de l'exploitation présenté en page 121 ne fait pas apparaître cette mesure d'évitement. Le SBEP demande que des explications sur le déroulement des travaux d'exploitation tenant compte de ces secteurs évités et préservant leur fonctionnalité soient données dans le dossier.

Mesures de réduction

MR1 – Préservation de 34,46 ha permettant de conserver et restaurer le secteur nord du site (R1.1b)

Cette mesure sert également de support à la compensation.

Le SBEP considère que l'analyse du SRCE et du diagnostic a permis d'identifier des secteurs à enjeux de continuités modérés à forts, à l'intérieur du site et dans sa proximité immédiate. Le manque d'information sur l'état écologique des espaces limitrophes à la zone d'étude ne permet pas de vérifier que les corridors de déplacement depuis cet espace vers les milieux alentours sont fonctionnels.

Par ailleurs, on relève que toutes les espèces d'amphibiens ont été détectées sur la partie du site qui sera exploitée, aucune n'utilise les 2 plans d'eau (hors celles colonisées par les poissons rouges) existants dans cet espace à préserver. Le SBEP demande donc que les modalités d'aménagement des milieux propices aux amphibiens soient décrites et mises en œuvre avant le démarrage des travaux de dépollution et d'extraction des matériaux.

MR2- Translocation de biotopes avec sauvetage d'individus

Cette mesure comprend :

- la translocation d'une mare à Triton crêté (R2.1n) par récupération et transfert du milieu naturel (prélèvement du biotope par pompage) avec prélèvement/sauvetage des individus (R2.1o) pour transfert vers un biotope favorable in situ (zone de réduction ou de compensation),
- la récupération de la couche superficielle du sol et du stock de graines sur la zone de présence de l'Ibéris amère (R2.2n) et déplacement ailleurs sur le site (dans la zone de compensation),
- la récupération de pieds de Potamots luisant (R2.1o) et transfert vers d'autres biotopes adéquats.

Les protocoles pour la réalisation de ces mesures sont définis dans le dossier et des mesures de suivi ont été prévues.

Le SBEP demande :

- que les mesures soient réalisées et mises en place avant le démarrage des travaux de dépollution qui impactent ces milieux et les espèces qui les fréquentent et que leur phasage soit précisé par rapport au déroulement des travaux généraux (dépollution et carrière),
- que les sites retenus soient validés par un écologue (situation, surface, préparation du milieu) et que la mesure soit mise en œuvre pour garantir la bonne réalisation du cycle biologique des espèces par rapport au phasage des travaux dépollution et carrière,
- que la mesure concernant le déplacement d'individus de Triton crêté respecte le protocole sanitaire de l'Agence de l'Eau (voir protocole d'hygiène joint).

MR3 – Adaptation de la période des travaux sur l'année (R3.1a)

Cette mesure concerne les travaux de défrichage et de décapage qui seront réalisés durant la période comprise entre mi-août et mi-novembre et durant la journée.

MR4 – Phasage adapté – Progression des travaux (R2.1i)

Cette mesure prévoit une progression des travaux de défrichage du Sud vers le Nord du site pour permettre à la petite faune de se diriger vers les secteurs d'évitement (zone de compensation). Elle se combine avec la mesure MR3 ci-dessus.

MR5 – Pose de clôtures anti-retours d'amphibiens (R2.2j)

Cette mesure doit permettre de maintenir les amphibiens dans les zones d'évitement sur le temps d'exploitation des secteurs concernés de la carrière.

Le SBEP considère que cette mesure est rattachée à la mesure ME1 et à la mesure MR1 et questionne sur la détermination des deux secteurs d'évitement qui font l'objet de la mesure ME1. En effet, le fait de mettre en place des clôtures pour contenir les amphibiens sur une longue période dans deux espaces distincts et clos, au sein d'une carrière exploitée, peut remettre en cause les conditions nécessaires pour l'accomplissement du cycle de vie des espèces concernées.

Il conviendrait de réfléchir à créer une continuité fonctionnelle entre ces deux espaces, en lien vers les zones extérieures au site. Aussi, des précisions doivent être apportées pour justifier cette mesure.

De plus, il apparaît que la limite entre la zone de compensation nord et l'emprise de la carrière est définie par une simple clôture de délimitation (figure de la page 151). Compte tenu des enjeux liés au report des spécimens d'amphibiens dans la zone de compensation, il conviendrait de prévoir une clôture évitant le déplacement des individus sur la zone d'exploitation de la carrière.

MR6 – Balisage préventif des stations d'espèces protégées et/ou de leur habitat (R1.1a)

Cette mesure qui doit permettre de réduire les pertes intermédiaires concerne les zones de présence du Triton crêté (mares de reproduction avérée et zones d'hivernage), de fourrés avec présence potentielle de Muscardin ainsi que les bassins et mares.

Le SBEP demande qu'un plan localise les dispositions prévues et que des précisions soient apportées quant à leur réalisation et leur durée au regard de l'activité de la carrière.

MR7 – Installation de gîtes et d'abris (R2.2l)

Ces dispositifs (hibernaculum – zones de pontes, bermes, perchoirs, gîtes artificiels, aménagements de berges) seront installés pour l'essentiel dans la zone de compensation, avant le démarrage et au démarrage de l'exploitation.

MR8 – Conservation du château d'eau comme zone refuge des chauves-souris et des oiseaux (R1.1b)

Cette mesure est associée à une mesure compensatoire d'aménagement de l'ouvrage pour des espèces utilisant le bâti.

Le SBEP demande que la surface à préserver soit délimitée et mise en défens durant toute la durée de l'exploitation et que cette mesure soit accompagnée du maintien ou de la création d'un corridor (lisière boisée / haies) favorisant le déplacement des espèces vers ce milieu durant toute la durée de l'exploitation (le plan de phasage de l'exploitation en page 121 ne fait pas apparaître cette mesure).

MR9 – Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives et suivis associés (R2.1f))

MR10 – Ouvrages provisoires de franchissement du Ru des Vacarmes (R2.1g)

Le SBEP constate que le plan de phasage de l'exploitation en page 121 n'intègre pas le Ru des Vacarmes. Le dossier doit préciser les modalités de préservation des fonctionnalités du Ru durant toute la durée de l'exploitation et sa prise en compte dans le réaménagement du site.

MR11 – Dispositif de limitation des nuisances lumineuses envers la faune (R2.2c)

MR12 – Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (R2.2o)

Observation de forme : il est indiqué en page 163 (descriptif des modalités techniques) qu'un fauchage tardif sera réalisé sur les milieux de prairies, une fois par an, entre le 15 et le 30 juin. La période adaptée doit plutôt correspondre à l'automne, une modification doit donc être apportée sur ce point.

MR13 – Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et émissions polluantes (R2.2q)

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, il subsiste des impacts significatifs sur les habitats d'espèces protégées de mammifères terrestres, de chiroptères, de l'avifaune, d'odonates, de l'herpétofaune et des mesures compensatoires sont prévues nécessitant le dépôt d'une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées.

Mesures de compensation prévues dans le dossier

La zone de compensation correspond à un secteur d'une surface de 34,46 ha situé au nord dans l'emprise du projet (voir mesure MR1).

Le SBEP demande :

– que soit justifié le dimensionnement de la surface de compensation au regard de la perte des différents milieux dont 10,6 ha de boisement et les milieux favorables à l'avifaune et de la notion de gain de biodiversité. Les tableaux présentés en page 143 à 146 font état d'un niveau d'efficacité des mesures de compensation correspondant à un bilan plutôt neutre (oiseaux, reptiles, amphibiens à court terme dans l'attente de la viabilité et de la fonctionnalité des milieux rétablis dans la zone de compensation),

– que le projet prévoit également le maintien voire la création de corridors au sein du site pour favoriser son insertion progressive dans les milieux naturels avoisinants ainsi que le déplacement de la faune,

– que soient précisés les liens, corridors, trames qui pourront être établis avec les milieux naturels voisins hors site.

MC1 – Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles

Cette mesure prévoit la plantation de 2,390 km de haies mixtes et lisières de noisetiers ainsi que 20 arbres, la plantation de 4,35 ha de bosquets (feuillus locaux) et création de 8 mares pour un total de 8 100 m². Elle prévoit également l'aménagement d'abris et gîtes ponctuels (identique à la mesure MR7).

MC2 – Restauration ou réhabilitation de milieux

Cette mesure permet la réalisation d'opérations de hersage et de décaissement de la sous-couche des ouvrages déconstruits, le réensemencement de milieux dégradés (semis de prairies avec mise en place de pratiques extensives (fauche tardive, absence d'amendements)), la consolidation de bosquets, la plantation de bosquets avec noisetiers, la création de trouées dans les clôtures entourant le site et la renaturation de bassins, le reprofilage de leurs berges et l'enlèvement des poissons.

MC3 – Evolution des pratiques de gestion

Cette mesure consiste à mettre en place une convention de gestion pour fauche tardive des milieux prairiaux avec l'agriculteur local et des pratiques de gestion alternatives plus respectueuses prenant en compte les périodes d'intervention en dehors de la sensibilité des espèces

Mesures d'accompagnement

MA1 – Pérennité des mesures compensatoires

Cette mesure vise à mettre en place un outil réglementaire prévu dans le code de l'urbanisme afin de classer le site en zone N du PLU de la commune, à prévoir une cession/rétrocession du foncier à la commune à la fin de l'exploitation de la carrière et à la mise en place d'une ORE (signature d'un contrat avec la LPO et la commune).

MA2 – Actions de rétablissement d'habitats dans le cadre du réaménagement post-exploitation

Cette mesure prévoit des actions d'aide à la recolonisation végétale (zone marécageuse, création d'une prairie humide en bord de plan d'eau, semis d'espèces indigènes pour prairie mi-sèche de fauche) et la création de milieux spécifiques (création d'îlots dans le plan d'eau principal, coté Gurgy).

MA3 – Actions de gouvernance, de sensibilisation et de communication

Ces actions comprennent notamment la mise en place d'un observatoire de la faune aquatique sur le plan d'eau principal après exploitation et après réaménagement. Il est proposé que la LPO en prenne la responsabilité technique de sa mise en place et sa gestion.

Le SBEP demande si la LPO a été associée à cette proposition, si elle a donné son accord et si le porteur de projet a prévu de financer son action.

Réaménagement du site

Le projet de réaménagement prévoit divers aménagements écologiques : création d'îlots et bancs de gravier au milieu d'un étang, maintien des boisements en bordure projet, création de zones de vasières et de hauts-fonds favorables aux limicoles, mise en place d'une zone de quiétude, mesures pour les amphibiens (création de plusieurs mares et hibernaculums), création d'une Magnocariçaie-Saulaie (habitat de zones humides), création de triples berges et végétalisation des merlons et des berges des plans d'eau.

Le SBEP demande :

- que soit précisé le devenir du château d'eau qui est préservé en phase travaux en tant que gîte possible pour les chiroptères et l'avifaune,
- que soit également précisé le devenir des espaces évités favorables à l'espèce Triton crêté.

Mesures de suivi

Le dossier prévoit des mesures de suivi de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues. Ce suivi porte également sur les habitats, les stations d'EEE et d'espèces végétales patrimoniales (Potamots luisant et Ibéris amère), les espèces cibles comme le Triton crêté. Elles concernent enfin le suivi des chantiers avant le démarrage des travaux et pendant leur réalisation.

Le SBEP considère que, compte-tenu du contexte particulier de cette opération qui à terme doit améliorer la qualité environnementale du site et donc la biodiversité, la définition des mesures de suivis et leur mise en œuvre sont particulièrement importantes pour évaluer la recolonisation du site par les différentes espèces qui le fréquenteront progressivement, tenant compte de l'évolution des usages (dépollution, carrière puis réaménagement). Aussi, le suivi doit intégrer la présence d'espèces protégées sur le site avant le démarrage de chaque phase d'exploitation de la carrière et au moment de la fin de l'exploitation. Les travaux de remise en état et de réaménagement du site prendront en compte les résultats de ce suivi.

Les suivis font l'objet d'un protocole à transmettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique (amélioration, création ou renaturation d'habitats),

- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement,
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure,
- de rechercher sur l'emprise du site, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N°1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes(EEE) et les Règlements d'exécution de la Commission n°2016/1141 du 13 juillet 2016 et n°2017/1263 du 12 juillet 2017 adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1143/2014. Aucun individu d'EEE ne devra être importé sur le site. Les engins, notamment, devront être sains et vérifiés en ce sens (nettoyage préalable et évacuation des éventuelles EEE en vue de leur destruction). En cas de découverte d'EEE toutes les précautions devront être prises pour ne pas propager ces espèces et toutes les mesures devront être prises pour détruire ces espèces dans les règles de l'art. Un appui du Conservatoire Botanique National devra être recherché pour ce faire.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Chaque compte-rendu comprend outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au format tableau informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Le SBEP demande également que le porteur de projet soit prévenu de l'obligation suivante :

Dans le cadre de la procédure d'instruction, et conformément à la loi du 8 août 2016 sur la reconquête de la biodiversité et des paysages, vous avez l'obligation de verser les données de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable dans l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

Pour ce faire la procédure Dépopbio a été mise en place que vous pouvez retrouver à l'adresse suivante :

<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>.

Pour plus d'informations, vous pouvez également consulter la page d'information de la DREAL BFC :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/depobio-le-depot-legal-des-donnees-brutes-de-a7866.html>

Conclusion

Le projet s'inscrit dans un contexte particulier puisqu'il porte sur une surface importante, que les terrains concernés sont actuellement pollués du fait de l'activité militaire qui s'exerçait sur le site et qu'une activité de carrière est envisagée qui, à terme, permettra divers aménagements écologiques améliorant ainsi la qualité environnementale des lieux.

L'analyse des enjeux et la caractérisation des impacts du projet global sur la biodiversité sont basées sur des inventaires de terrain qui arrivent en limite de validité. Il conviendra donc de les mettre à jour sur les secteurs à enjeux pour les espèces protégées identifiées, avant le démarrage des travaux de dépollution pyrotechnique.

Même si l'état de l'environnement naturel du site est actuellement dégradé et que l'on peut considérer que les enjeux en termes de biodiversité sont limités, il est particulièrement important de comprendre selon quel phasage vont se réaliser les travaux de dépollution pyrotechnique et d'exploitation de la carrière afin d'évaluer leurs impacts et de garantir que les mesures ERC à mettre en œuvre sont pertinentes et permettront de réduire significativement les impacts sur la biodiversité et notamment

sur les espèces protégées qui fréquentent le site. Des explications indispensables doivent être apportées dans le dossier sur ce sujet.

Enfin, après analyse des mesures d'évitement et de réduction d'impacts proposées dans le dossier, des compléments, précisions, modifications s'avèrent indispensables. Les justifications relatives à la zone de compensation doivent faire l'objet de compléments.

En conséquence, le service Biodiversité, Eau, Patrimoine considère qu'en l'état, le dossier ne peut pas être basculé en phase d'enquête publique.